

ATTENDU QUE, le 25 février 2021, la ministre de la Culture et des Communications a décidé de ne pas se prévaloir de son droit de préemption prévu par l'article 56 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 25 février 2021, la ministre de la Culture et des Communications a autorisé, conformément à l'article 53 de cette loi, la vente de ce bien patrimonial classé faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à aliéner à Gestion 1608 inc. le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, connu sous le nom de la Maison Jean-Baptiste-Chevalier, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à aliéner à Gestion 1608 inc. le lot 1 212 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, connu sous le nom de la Maison Jean-Baptiste-Chevalier, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75685

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant

compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

— deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;

— un membre doit provenir du milieu de l'éducation;

— un membre doit provenir du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique;

— trois autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi le président du conseil est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 monsieur Gaston Bellemare a été nommé de nouveau membre et désigné membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 madame Joëlle Thivierge a été nommée de nouveau membre et désignée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 monsieur Michel Hamelin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 mesdames Jane Everett, Loubna Ghaoui et Kadiatou Sow ainsi que monsieur André Gareau ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2020 du 19 février 2020 madame Isabelle Dubois a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Ginette Gaulin, avocate à la retraite, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Dubois à ce titre;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gaston Bellemare, président, Festival international de la poésie, à titre de membre provenant du milieu culturel;

— monsieur Michel Hamelin, associé, juricomptabilité et évaluation d'entreprises, Demers Beaulne, Groupe Conseil inc., à titre de membre provenant de milieux divers;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Linda Beaupré, experte-conseil en gestion de l'information en pratique privée, à titre de membre provenant du milieu archivistique, en remplacement de monsieur André Gareau;

— madame Chantal Brodeur, cheffe de division, bibliothèques, Ville de Repentigny, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie, en remplacement de madame Joëlle Thivierge;

— madame Isabelle Dubois, directrice générale adjointe, qualité de vie urbaine, Ville de Québec, à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de madame Kadiatou Sow;

— madame Sandy Hervieux, bibliothécaire de liaison, Université McGill, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie, en remplacement de madame Loubna Ghaoui;

— monsieur Bamba Sissoko, vice-président, systèmes informatiques, Transat A.T. inc., à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de madame Jane Everett;

QUE les personnes nommées membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75686

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Société de la Vallée de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium

ATTENDU QUE la Société de la Vallée de l'aluminium est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mandat la promotion de la Vallée de l'aluminium à l'international, la prospection à l'étranger, la création de partenariats, la favorisation de l'émergence d'entreprises structurantes et l'accompagnement des PME régionales;